Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 076-247600620-20230413-DEL2023_4_16-DE

Paraphe : _____

Conseil communautaire
Séance du 13 avril 2023

Délibération

N° 2023_04_16

Mise à jour du règlement relatif à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Afin d'améliorer le fonctionnement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, il est proposé des modifications de son règlement.

Yvetot Normandie est régulièrement confrontée à des usagers ayant quitté le territoire mais n'ayant pas fait les démarches auprès de nos services. Il est rappelé qu'actuellement, seule une réclamation accompagnée d'un justificatif de l'usager permet d'arrêter la facturation et de rembourser l'éventuel trop perçu. En l'état actuel du règlement de la REOM, un usager ayant quitté le territoire et n'ayant pas fait les démarches auprès d'Yvetot Normandie continue d'être facturé. Afin d'éviter des facturations inutiles puis des futures réclamations, il est proposé d'ajouter au point « 2. Réclamations » le paragraphe suivant :

> *« Les mairies connaissant des foyers ayant quitté leur commune peuvent transmettre à la CCYN une attestation sur l'honneur (modèle fourni par la CCYN) déclarant le départ du foyer. Cette attestation sera signée par le maire ou un adjoint et sera transmis à la CCYN. A réception de cette attestation sur l'honneur, la CCYN clôturera la facturation du foyer c'est à dire que le foyer ne recevra plus de nouvelles factures pour l'adresse qu'il a quitté. Par contre, il est important de noter que si l'usager souhaite un remboursement pour un éventuel trop perçu, il devra obligatoirement adresser à la CCYN une réclamation écrite accompagnée des justificatifs. Sans cet écrit et ce justificatif de la part de l'usager, la CCYN ne pourra en aucun cas procéder à un éventuel remboursement de la REOM. La CCYN ne rembourse pas les frais bancaires ou autres frais supportés par les usagers. »*

De plus, il est proposé de modifier la rédaction du paragraphe 3.1 et de retenir la rédaction suivante :

> *« 3.1. Les particuliers sont facturés en fonction de la composition du foyer. Ces tarifs sont pondérés par le critère de fréquence de la collecte (une ou deux fois la semaine à Yvetot et une fois hors Yvetot). En cas de séparation, de divorce, de garde alternée, le foyer a la possibilité d'effectuer une réclamation pour la REOM. Il devra fournir à la CCYN une copie de l'avis d'impôt sur le revenu faisait apparaître le nombre de parts ainsi que le nombre de personnes en résidences exclusive et en résidence alternée. Les personnes déclarées en résidence alternée sur l'avis d'impôt sont comptées pour la REOM comme des personnes présentes pendant 6 mois. Toutes les autres personnes composant le foyer sont comptées comme des personnes présentes*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 076-247600620-20230413-DEL2023_4_16-DE

Paraphe : _____

toute l'année pour la REOM. Cette régularisation ne peut être effectuée qu'en fin d'année après les émissions des factures. La CCYN n'effectue pas de prorata concernant toutes les autres situations des usagers (internats scolaires...). »

Enfin, la mention « CCRY » est remplacée par « CCYN » dans tout le document.

Le projet de règlement relatif à la REOM est joint en annexe, les modifications proposées apparaissent en rouge.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Rudologie en date du 23 mars 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2023,
Ayant entendu l'exposé de Mme Virginie BLANDIN,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité
(Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. - D'adopter le règlement relatif à la REOM joint en annexe qui prend effet au 1er avril 2023 en annulant et remplaçant les précédentes versions.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
M. Gérard LEGAY

Le Président
M. Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sur convocation adressée le 28 mars 2023,

Étaient présents (34) :

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 076-247600620-20230413-DEL2023_4_16-DE

Paraphe : _____

M. Didier TERRIER,
M. Dominique MACE,
Mme Martine LEBORGNE,
M. Louis EUDIER,
M. Éric CARPENTIER
Absent q. n° 25,
Mme Céline DAMBRY,
M. Éric RENÉE,
M. Claude BELLIN
Absent q. n° 26,
M. Vincent LEMETTAIS,
M. Gérard LEGAY,
Mme Régine HAUZAY,
M. Alain LOPEZ,
M. Pascal LEBORGNE,
Mme Odile DECHAMPS,
M. Michaël DODELIN,
Mme Catherine DUCHESNE,
M. Sylvain GARAND,
M. Jean-Marc DOUCET,
Mme Sandrine NORDET,
Mme Josiane GILLE,
M. Jacques CAHARD,
Mme Natacha BLY,
Mme Virginie BLANDIN,
M. Gérard CHARASSIER
Absent pour le vote de la q. n° 20,
Mme Françoise DENIAU,
M. Alain BREYSACHER,
Mme Herléane SOULIER,
M. Christophe ADE,
Mme Lorena TUNA,
M. Florian LEMAIRE,
Mme Françoise BLONDEL,
Mme Marie-Claude HERANVAL,
Mme Denise HEUDRON,
M. Thierry SOUDAIS

Étaient représentés (8) :

Mme Stéphanie ETIENNE
Représentée par M. Didier TERRIER,
Mme Catherine MAILLOT
Représentée par Mme DUBUISSON,
M. Mario DEMAZIERES
Représenté par Mme Odile DECHAMPS,
M. Gilles COTTEY
Représenté par Mme Josiane GILLE,
M. Francis ALABERT
Représenté par Mme Virginie BLANDIN,
M. Arnaud MOUILLARD
Représenté par Mme Françoise BLONDEL jusqu'à 19h44, q. n° 10,
M. Jean-François LE PERF
Représenté par Mme Denise HEUDRON,
M. Laurent BENARD
Représenté par M. Michaël DODELIN

Étaient absents (3) :

Mme Dominique TALADUN,
M. Lionel GAILLARD,
M. Jean-Louis LUC

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le
ID : 076-247600620-20230413-DEL2023_4_16-DE